|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.139/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.139/Amend.1 | |
|  | 2 novembre 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 139 : Règlement ONU no 140

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 16 octobre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique  
de la stabilité (ESC)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/13.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 7.4*, lire :

« 7.4 Détection d’un défaut de fonctionnement du ESC

Le véhicule doit être équipé d’un témoin qui prévienne le conducteur de l’apparition de tout défaut de fonctionnement qui affecte la génération ou la transmission des signaux de commande ou de réponse dans le système de contrôle de stabilité du véhicule.

7.4.1 Ce témoin :

…

7.4.1.5 Doit pouvoir aussi servir à indiquer un défaut de fonctionnement d’un système ou d’une fonction connexe, comme l’antipatinage, le système de stabilisation de la remorque, le contrôle des freins en virage ou d’autres fonctions semblables qui font appel à la commande des gaz et/ou au dispositif de régulation du couple roue par roue pour actionner des éléments qu’elles partagent avec le ESC.

…

7.4.4 Le constructeur peut utiliser le témoin de défaillance du ESC en mode clignotant pour indiquer l’intervention du ESC ou de systèmes connexes (énumérés au paragraphe 7.4.1.5), ou pour indiquer l’intervention du ESCsur l’angle de braquage d’une ou plusieurs roues afin d’assurer la stabilité du véhicule. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)